

Arrêt

**n° 244 580 du 23 novembre 2020
dans l'affaire X / V**

En cause : X

**ayant élu domicile : au cabinet de Maître V. HENRION
Place de l'Université 16/4
1348 LOUVAIN-LA-NEUVE**

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT DE LA V^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 9 juillet 2020 par X, qui déclare être de nationalité guinéenne, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 8 juin 2020.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 12 août 2020 prise en application de l'article 39/73 de la loi du 15 décembre 1980 précitée.

Vu la demande d'être entendu du 20 août 2020.

Vu l'ordonnance du 28 août 2020 convoquant les parties à l'audience du 21 septembre 2020.

Entendu, en son rapport, M. WILMOTTE, président de chambre.

Entendu, en ses observations, la partie requérante assistée par Me O. TODTS loco Me V. HENRION, avocates.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides (ci-après dénommé le « Commissaire général »).

2. Le requérant, de nationalité guinéenne, déclare être sympathisant du parti politique « Union des forces démocratiques de Guinée » (UFDG) depuis février 2018. Le 7 février 2018, il a participé à une manifestation au cours de laquelle il a été arrêté et conduit à la gendarmerie d'Hamdallaye où il a été incarcéré durant trois jours avant d'être transféré à la « Sûreté » ; il y est resté enfermé durant cinq mois avant que son oncle et son frère ne parviennent à le faire évader en juillet 2018. Le requérant a alors quitté la Guinée puis est passé par le Mali et l'Algérie avant de rejoindre le Maroc et de traverser la Méditerranée pour arriver en Espagne le 27 septembre 2018. Il a rejoint la Belgique le 21 octobre 2018 après avoir séjourné un mois en France. Il a introduit une demande de protection internationale le 24

octobre 2018. Une fois en Belgique, le requérant a appris que son frère avait été tué en novembre 2018 lors d'une manifestation et que leur maison familiale avait été détruite sur ordre du président A. Condé.

3. D'emblée, la partie défenderesse met en cause la minorité du requérant sur la base de la décision prise le 6 novembre 2018 par le service des Tutelles du « Service public fédéral Justice » qui a considéré « *qu'il ressort du test médical que [...] [l'intéressé] est âgé de plus de 18 ans* » (dossier administratif, pièce 13).

Elle rejette la demande de protection internationale du requérant pour différents motifs.

Elle considère d'abord que le récit du requérant manque de crédibilité. A cet effet, elle relève le caractère incohérent, contradictoire, inconsistant, lacunaire et l'absence de réel sentiment de vécu de ses propos concernant sa participation à la manifestation de février 2018, son arrestation, sa détention à la gendarmerie d'Hamdallaye, son transfert à la « Sûreté » et sa détention de plusieurs mois dans cette prison, qui ne permet pas de tenir les faits qu'il invoque pour établis.

Elle estime ensuite que le requérant ne présente pas un profil politique d'une nature telle qu'il justifie que le requérant soit une cible pour les autorités guinéennes ; elle ajoute que, selon les informations recueillies à son initiative, il n'y a pas de persécution systématique du simple fait d'appartenir à un parti politique d'opposition, mais que c'est le fait de s'opposer politiquement et activement au pouvoir en place qui est susceptible de générer une crainte fondée de persécution.

S'agissant enfin de l'invocation par le requérant du fait que, de manière générale, les peulhs sont victimes d'arrestations arbitraires en Guinée, la partie défenderesse estime, sur la base des informations qu'elle a recueillies, que l'origine peuhle du requérant ne suffit pas, à elle seule, à établir que tout peulh encourt un risque d'être soumis à la torture ou à des traitements inhumains ou dégradants en Guinée au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »).

Pour le surplus, elle juge inopérants les documents produits par le requérant à l'appui de sa demande de protection internationale.

4.1. La partie requérante critique la motivation de la décision attaquée. Elle invoque la violation de « *l'article 1er, A, 2, de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, telle que modifiée par le Protocole de New York de 31 janvier 1967, et des articles 48/3, 48/4, 48/5, 48/6, 48/7 et 48/8 de la loi du 15 décembre 1980 [...] ; [...] des articles 4 et 9 de la directive 2011/95/UE du 23 novembre 2011 concernant les normes relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir bénéficier d'une protection internationale, à un statut uniforme pour les réfugiés ou les personnes pouvant bénéficier de la protection subsidiaire, et au contenu de cette protection (dite directive qualification « refonte »), [...] des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs et de l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980 [...] ; [...] du principe de bonne administration et [du] [...] devoir de minutie* » (requête, p. 3)

4.2. Elle joint à sa requête quatre nouveaux documents qu'elle inventorie de la manière suivante :

« 3. TV5 Monde, "La Guinée ne fonctionne pas avec les lois de la République", Cellou Dalein Diallo, 15 octobre 2019, <https://information.tv5monde.com/afrique/la-guinee-ne-fonctionne-pas-avec-les-lois-de-la-republique-cellou-dalein-diallo-327002>

4. Ouestaf, Guinée : arrestation de deux députés de l'UFDG, 21 mars 2020, <https://ouestaf.com/guineearrestation-de-deux-deputes-de-lufdg/>

5. France24, En Guinée, le président Alpha Condé obtient une très large majorité parlementaire, 2 avril 2020, <https://www.france24.com/fr/20200402-en-guin%C3%A9e-le-pr%C3%A9sident-alphacond%C3%A9-obtient-une-tr%C3%A8s-large-majorit%C3%A9-parlementaire>

6. Le Point, Guinée : 91,59 %, ce score soviétique qui ne règle rien, 29 mars 2020, <https://www.lepoint.fr/afrique/elections-en-guinee-le-oui-l-emporte-avec-91-59--28-03-2020-23691483826.php#> »

5. Par le biais d'une note complémentaire du 14 septembre 2020 (dossier de la procédure, pièce 11), la partie défenderesse transmet au Conseil un document du 25 mai 2020 émanant de son Centre de documentation et de recherche (Cedoca) et intitulé, « *COI Focus GUINEE La situation politique liée à la crise constitutionnelle* ».

6.1. Sur le fond, le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après dénommé le « Conseil ») constate que les arguments des parties au regard tant de l'article 48/3 que de l'article 48/4 de la loi du 15

décembre 1980 portent essentiellement sur la question de la crédibilité du récit produit et, partant, de la vraisemblance des craintes de persécutions et des risques de subir des atteintes graves allégués.

6.2. Après une analyse approfondie du dossier administratif ainsi que des pièces de la procédure et après avoir entendu la partie requérante à l'audience, le Conseil estime qu'il ne détient pas en l'espèce tous les éléments lui permettant de statuer en connaissance de cause.

6.2.1. Le Conseil considère d'abord ne pas pouvoir s'associer aux principaux motifs de la décision attaquée qui mettent en exergue les propos lacunaires, inconsistants, incohérents, inconstants et dénués de réel sentiment de vécu, du requérant, qui, selon la partie défenderesse, ne permettent pas de tenir les faits qu'il invoque pour établis.

6.2.1.1. En effet, s'il est vrai que l'évaluation de la crédibilité d'un récit est une étape importante dans l'examen d'une demande de protection internationale et qu'elle peut être empreinte d'une part de subjectivité, ce qui ne peut être reproché, en soi, à la partie défenderesse, il n'en reste pas moins que cette évaluation doit rester cohérente, raisonnable et admissible et prendre dument en compte les informations pertinentes disponibles concernant le pays d'origine du demandeur ainsi que son statut individuel et sa situation personnelle.

Or, en l'espèce, le Conseil estime que les arguments de crédibilité développés par la partie défenderesse, soit ne sont pas suffisamment établis, soit manquent de pertinence de sorte qu'il ne peut pas s'y rallier.

6.2.1.2. Ainsi, le Conseil n'aperçoit d'abord pas en quoi, dans le premier motif de la décision attaquée, une inconstance dans les propos du requérant sur sa date de départ de Guinée est pertinente dans l'évaluation de ses déclarations relatives à sa participation à une manifestation en février 2018.

Il estime également particulièrement déraisonnable, dans le chef de la partie défenderesse, de reprocher au requérant d'être inconstant sur la date à laquelle a eu lieu cette manifestation ; s'il ressort, en effet, des notes de son entretien personnel au Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides (ci-après dénommé le « Commissariat général ») (dossier administratif, pièce 6, p. 13) qu'il a cité, à une reprise, la date du 2 février 2018, il n'en reste pas moins qu'il ressort, de la lecture de l'ensemble du dossier administratif qu'il a, à plusieurs reprises, évoqué la date du 7 février 2018 et que, dès lors, il s'agit plus d'une inadvertance que d'une réelle divergence dans ses propos.

Enfin, le Conseil estime que l'affirmation de la partie défenderesse selon laquelle le requérant a tenu des propos lacunaires sur cette manifestation, n'est pas établie à la lecture des notes de son entretien personnel au Commissariat général (dossier administratif, pièce 6, pp. 13 et 14), de sorte qu'il ne peut s'y rallier.

6.2.1.3. S'agissant du motif de la décision qui considère que le requérant ne présente pas un profil politique de nature à faire de lui une cible privilégiée pour les autorités guinéennes, le Conseil considère, à la lecture de son entretien personnel au Commissariat général (dossier administratif, pièce 6), que la partie défenderesse n'a pas suffisamment investigué sur les profils politiques du père et du frère du requérant, membres de l'UFDG depuis de nombreuses années, ni évalué l'impact de ceux-ci sur celui du requérant et donc sur sa visibilité en tant que membre d'une famille d'opposants politiques ; il ne peut dès lors pas se rallier à ce motif tel qu'il est formulé en l'espèce.

6.2.1.4. Enfin, le Conseil estime ne pas pouvoir davantage se rallier aux motifs de la décision mettant en cause la détention du requérant dans deux lieux différents ; il considère, en effet, à la lecture de l'entretien personnel du requérant au Commissariat général (dossier administratif, pièce 6), que la partie défenderesse n'a pas suffisamment investigué sur les cinq mois de détention que le requérant dit avoir passés à la « Sûreté » de Conakry de sorte que le Conseil estime que les arguments mis en avant par la partie défenderesse ne suffisent pas à la mettre en cause.

6.2.1.5. En conséquence, il ne saurait être fait application de l'article 39/76, § 1^{er}, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980 en ordonnant à la partie défenderesse de transmettre au Conseil un rapport écrit dans les huit jours.

6.3. Au vu des développements qui précèdent, le Conseil constate que, dans l'état actuel de l'instruction de l'affaire, les pièces du dossier administratif et du dossier de la procédure ne lui permettent pas de se forger une conviction quant au bienfondé des craintes alléguées par la partie requérante. Il manque, en effet, des éléments essentiels à défaut desquels il ne peut conclure à la confirmation ou à la réformation

de la décision attaquée sans qu'il soit procédé à des mesures d'instruction complémentaires. Or, le Conseil n'a pas de compétence légale pour effectuer lui-même ces mesures d'instruction.

6.4. En conséquence, conformément aux articles 39/2, § 1^{er}, alinéa 2, 2^o, et 39/76, § 2, de la loi du 15 décembre 1980, il y a lieu d'annuler la décision attaquée et de renvoyer l'affaire au Commissaire général afin qu'il procède au réexamen de la demande de protection internationale du requérant, ce qui implique au minimum un nouvel entretien personnel de ce dernier au Commissariat général au regard de l'ensemble des faits qu'il invoque et des nouveaux documents qu'il a déposés devant le Conseil (voir ci-dessus, point 4.2), étant entendu qu'il appartient aux deux parties de mettre en œuvre tous les moyens utiles afin de contribuer à l'établissement des faits.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La décision (CG : X) rendue le 8 juin 2020 par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides est annulée.

Article 2

L'affaire est renvoyée au Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-trois novembre deux-mille-vingt par :

M. M. WILMOTTE, président de chambre,

Mme M. PAYEN, greffier assumé.

Le greffier, Le président,

M. PAYEN

M. WILMOTTE